

**Communication de
Monsieur le Procureur Général Gilles Lucazeau**



Séance du 15 mai 2009



Existe t-il un temps raisonnable pour la justice ?

Dans une société en soif permanente de justice, à quelles exigences celle-ci devrait-elle répondre pour satisfaire l'attente légitime de nos concitoyens ?

La question est, inutile de le dissimuler, d'ordre éminemment politique en ce sens qu'elle revient à poser la place et le rôle de la Justice dans une société quelle qu'elle soit.

On s'accorde généralement à reconnaître à la Justice un rôle pacificateur des rapports sociaux. À cet égard, quelle peut être l'influence du temps pour assumer ce rôle pacificateur et peut-il exister un «temps raisonnable» pour la justice ?

Ainsi posée, la question soulève deux séries de problèmes pas toujours faciles à résoudre.

Jean de la Bruyère qui comme chacun sait ne manquait pas de caractère, avait coutume de dire : «la mission des magistrats est de rendre la Justice, leur métier est de la différer».

Ce trait d'humour assassin met pleinement notre sujet en lumière.

À ceci près que le Temps de la Justice n'est pas nécessairement celui de la Vérité et que l'un des enjeux majeurs de la Justice se situe justement entre Temps et Vérité.

Enjeu éminemment, évidemment politique !

Je me propose d'examiner le sujet qui nous occupe sous deux angles différents mais complémentaires :

- la problématique du temps judiciaire,
- les antagonismes du temps judiciaire.

La problématique du temps judiciaire

Les différents domaines du Droit n'échappent pas à cette préoccupation fondamentale du temps. Mais les réponses qu'il donne diffèrent d'un domaine à l'autre. Pour mener à bien une étude de l'influence du temps dans les divers domaines du droit, il conviendrait de distinguer entre justice civile (entendue au sens large) dominée par le principe du contradictoire, et justice pénale, dont le mécanisme relève pour l'essentiel, en schématisant, de l'impulsion du ministère public.

Dans un cas comme dans l'autre, la Justice ne saurait ignorer les grands courants d'opinion qui finissent, tôt ou tard, par s'imposer à elle et, sur ce point, nous verrons que la justice pénale apparaît plus particulièrement exposée.

Quels sont donc les grands principes de fonctionnement de la Justice au regard du Temps ?

La *justice civile*, à laquelle il conviendrait d'ajouter la justice commerciale, prud'homale, et même la justice administrative, relève de l'initiative privée d'un citoyen s'estimant lésé dans ses droits ou sollicitant la reconnaissance d'un droit.

Il ne s'agit pas pour autant d'une « justice privée » puisqu'elle met en jeu l'appareil judiciaire d'Etat. Mais le fait qu'elle se consacre à des litiges d'ordre privé emporte comme première conséquence de s'inscrire sur le mode d'un débat contradictoire où chaque partie, demandeur et défendeur, est conduite à produire librement au juge ses éléments de preuves ou de faire cesser à tout moment le procès, tout au moins tant que l'audience sur le fond n'a pas été engagée.

Ce n'est qu'au terme de ces échanges dont le juge n'est qu'un témoin plus passif qu'actif, que le tribunal se prononcera « en disant le droit ».

Et personne ne peut véritablement prédire le temps qui sera en définitive consacré au procès puisque ce temps dépendra de la plus ou moins grande difficulté à résoudre... ; et de la plus ou moins forte âpreté du combat judiciaire.

Cependant, il convient de préciser que le débat judiciaire, aussi libre soit-il, doit répondre à quelques règles temporelles, fixées par la loi ou par le juge.

Prenons pour exemple l'ouverture officielle du «procès civil» : cette ouverture se manifeste soit par une «assignation» dans les matières dites contentieuses (lorsqu'un citoyen conteste le droit d'un autre citoyen), soit pas «requête» dans les matières dites gracieuses» (lorsqu'un citoyen demande au juge d'intervenir soit pour lui reconnaître un droit - en matière d'adoption - mise sous tutelle, par exemple ou ordonnera une mesure d'expertise en cas de risque de disparition de preuves..).

En ce qui concerne l'assignation, la loi accorde un délai minimum de 15 jours au défendeur pour constituer avocat ; en clair, cela signifie que le débat judiciaire ne sera véritablement noué que passé ce délai, lorsque l'adversaire ayant constitué avocat aura pris connaissance du motif de l'assignation pour y répondre. On entre alors dans la phase du procès purement «contradictoire», constitué d'un échange d'écritures et de répliques destinées à fixer l'enjeu du débat et à identifier les règles de droit en discussion. Toutefois, la loi a aussi prévu que dans les cas d'urgence supposée (motivée), un citoyen peut assigner son adversaire «à jour fixe». En pareille hypothèse, il appartient au président du tribunal de s'assurer, aux termes de l'article 792 du Code de Procédure Civile, qu'il «s'est écoulé un délai suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense».

Cette assignation «à jour fixe» ressemble à s'y méprendre à la procédure dite de «référé», à la seule différence que le référé ne constitue pas encore la mise en cause d'un tiers, mais seulement la demande d'intervention adressée en urgence à un juge afin de préserver des droits qui pourraient être ultérieurement contestés, ou de faire constater une situation, notamment par voie d'expertise.

Saisi d'un référé, le juge n'y donne suite que si l'urgence est avérée et si le référé ne porte pas sur une question de fond soulevant une sérieuse difficulté (par exemple : à la suite d'un sinistre, un locataire demande la réduction de son loyer, par référé, de son préjudice de jouissance ; le juge pourra le lui accorder à moins qu'une sérieuse difficulté sur la responsabilité du sinistre oppose le locataire à son propriétaire ; en revanche, il pourra désigner expert pour obtenir une estimation contradictoire des dégâts.).

Et l'on n'oubliera pas que ce mode de traitement en urgence peut toujours être contesté par la voie de l'appel.

Indépendamment du mode d'ouverture procédural, il reste à considérer l'objet du litige à propos duquel peut intervenir, pour lui faire obstacle, la prescription, matière foisonnante en procédure civile, encore que sans doute moins complexe qu'en matière pénale.

Nous aborderons cet aspect dans la seconde partie.

Pour l'heure, nous nous bornerons à rappeler les objectifs définis par la Chancellerie, dont on sait qu'il font la part belle aux résultats chiffrés, selon lesquels le délai moyen de jugement devrait s'établir à 6 mois devant les tribunaux d'instance, 9 mois devant les tribunaux de grande instance, 12 mois devant une cour d'appel.

À ma connaissance, cet objectif chiffré ne serait pas très loin d'être atteint par les tribunaux, au contraire des cours d'appel qui demandent un délai de traitement largement supérieur, allant parfois jusqu'à plus de 3 ans. Question récurrente des moyens à laquelle nul «gestionnaire» n'échappe !

Les antagonismes du temps judiciaire

L'expression est évidemment contestable : en quoi ou avec quoi le temps pourrait-il être «antagonique» ? En réalité, le terme revient à celui, plus courant, de «contradictions» ; c'est qu'en effet, le «temps judiciaire» se trouve soumis à des contraintes souvent antinomiques, entre le souci d'apporter le plus rapidement possible réponse (sinon forcément remède) au conflit, et celui de ne pas travestir la vérité qui exige souvent plus de temps pour éclore.

Quelles sont donc les principales manifestations de ces antagonismes ?

La *justice civile*, on l'a vu, obéit d'une certaine façon à la volonté des parties, celle de faire procès ou pas.

Mais si l'on décide de faire procès, il faut alors surmonter l'obstacle majeur de la prescription.

Selon la règle bien connue, «toutes actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par 30 ans» ; il s'agit là de la règle commune de prescription en matière civile. Encore faut-il préciser que le cours de cette prescription peut s'interrompre soit «naturellement» (si le possesseur de la chose s'en voit privé pendant plus d'un an par l'ancien propriétaire, par exemple ! Et l'on voit que la preuve sera des plus délicates à rapporter !) soit «civilement» (par une citation en justice, fut-ce devant un juge incompétent).

Il existe aussi de plus courtes prescriptions :

- * 20 ans pour les dommages causés par actes de torture ou barbarie, violences ou agressions sexuelles sur mineur.
- * 10 ans au profit de l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble dont le véritable propriétaire habite dans le ressort de la «cour royale» (cour d'appel) où se trouve l'immeuble ; 20 ans s'il habite hors de ce ressort. Et «si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui

manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les 10 ans de présence» (article 2266 du Code Civil) ! Il est difficile de faire plus compliqué !

- * 10 ans pour les actions en responsabilité civile extra-contractuelle à compter du dommage,
- * 5 ans pour le paiement des salaires, loyers, arrérages de rentes viagères, intérêts de sommes prêtées,
- * 2 ans pour l'action des médecins, pharmaciens, avocats, marchands contre leurs débiteurs,
- * 1 an pour l'action des huissiers,
- * 6 mois pour l'action des maîtres contre leurs élèves, des tenanciers contre leurs hôtes.

À l'inverse, d'autres actions supposent qu'un certain temps se soit écoulé avant de pouvoir être lancées :

- * la déclaration d'abandon (le plus souvent préalable à une adoption plénière) ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de 1 an pendant lequel les parents se seraient «manifestement désintéressés» de leur enfant ;
- * la déclaration d'absence ne pourra intervenir qu'après un délai de 10 ans faisant suite au jugement présomptif d'absence.

La *justice pénale* obéit, quant à elle, à des principes que l'on pourrait dire largement «inversés» : c'est ici la puissance publique qui prend les rênes et elle doit veiller à inscrire son action dans un cadre temporel soigneusement défini. Maîtresse de l'action peut-être, mais pas démiurge !

Et c'est sans doute à son propos qu'apparaissent les plus fortes tensions, entre la recherche d'une vérité espérée, d'une célérité exigée et d'un apaisement souhaitable. Et c'est aussi là que se situe l'un des enjeux majeurs de ce que désignait le célèbre Feuerbach au début du XX^{ème} siècle sous l'expression de «politique pénale».

Voici encore vingt ans, le traitement des procédures pénales était quasiment exclusivement «paperassier», jusqu'au jour où un procureur «avant-gardiste» se décida à lancer le principe du «traitement en temps réel». Marc Moinard (c'est de lui dont il s'agit), allait ainsi initier une véritable révolution judiciaire à lui tout seul, consistant à mettre en place un système d'information immédiate du parquet, affaire par affaire, afin que ce dernier donne par retour sa réponse sur la suite à donner. Il suffit pour cela d'une ligne téléphonique en bon état et il suffisait d'y penser !

Le résultat ne s'est pas fait attendre : là où il fallait en moyenne largement plus d'un an pour décider du sort d'une procédure, 6 mois suffisent aujourd'hui. Formidable accélération du temps, pourrait-on dire !

La médaille a toutefois son revers : les procédures soumises à l'examen du tribunal sont de plus en plus minces ou approximatives, et surtout ce sont les plus petites et moyennes infractions qui sont ainsi majoritairement traitées. De quoi en effet rassurer une certaine population quant à l'insécurité dont elle se sent victime. Au prix toutefois d'une justice, sinon aveugle, tout au moins borgne. Est-ce cette justice-là qui est attendue ?

La volonté d'accélération ne s'arrête pas en si bon chemin puisque, en partie pour cette raison, c'est maintenant au juge d'instruction d'être sur la sellette, à qui l'on reproche, entre autres choses, de ralentir inutilement le cours de la justice.

Une autre équation délicate tient aux règles de prescription, au moins aussi complexes qu'en matière civile.

Parce que le devoir de mémoire se heurte à la vertu de l'oubli. Parce qu'aussi l'amélioration des techniques scientifiques maintient aujourd'hui la mémoire en survie prolongée, à l'encontre évidemment de l'oubli.

Et l'on voit parfois la loi se livrer, avec la complicité du juge, à d'étranges contorsions pour tenter de répondre à l'une sans totalement occulter l'autre.

Il faudrait, pour mesurer l'ampleur de la question, revenir à l'après-guerre et à la loi du 26 décembre 1964 qui fait figure d'entorse exceptionnelle à notre système pénal en proclamant «l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité», ce qui signifie rien moins que l'application rétroactive de la loi pénale à une certaine catégorie de crimes.

Ainsi, il existe depuis cette date une catégorie d'infractions qu'un Etat ou un citoyen pourra toujours poursuivre, quel que soit le temps écoulé. Il faut même y ajouter que la France, comme la Belgique ou l'Espagne, a souscrit sur ce point au principe de «compétence universelle» qui veut que tout individu coupable d'un tel crime, puisse être poursuivi en France même s'il est étranger et même si les faits qu'on lui reproche ont été commis à l'étranger (On voit bien ici le «risque diplomatique» qu'engendre un tel principe !). On comprend dès lors l'importance qui revêt la définition du crime en question.

Il peut s'agir soit de pratiques massives et concertées de déportation, exécutions sommaires, tortures exercées pour des motifs idéologiques contre un groupe de population civile (définition générique), soit d'extermination concertée d'un groupe de population déterminé par des atteintes volontaires

à la vie ou à l'intégrité, le transfert forcé d'enfants ou des mesures de nature à entraver les naissances (faits qualifiés de «génocide»).

Sous cette définition, chacun d'entre vous peut mesurer ici la difficulté qu'il peut y avoir à se prononcer sur la juste qualification à donner à certains faits criminels.

Dans un autre registre, il convient de se référer à la caractéristique du fait poursuivi : ainsi, une infraction «instantanée» se prescrit du jour où elle se commet (meurtre, vol) ; et cette prescription est de 10 ans en matière criminelle, 3 ans en matière délictuelle, 1 an en matière contraventionnelle. Mais il existe aussi des infractions à caractère «continu», et celles-ci ne se prescrivent qu'à compter du jour où elles ont cessé (ainsi du recel ou de la construction en violation des règles d'urbanisme : la prescription ne commencera à courir que du jour où le recel prend fin ou du jour où la violation de la règle d'urbanisme aura cessé).

Et ce n'est pas tout : une jurisprudence de la Cour de cassation, certes de plus en plus controversée, veut que la prescription ne commence à courir que du jour où l'autorité publique a été mise en mesure de poursuivre l'auteur de l'infraction, ce qui induit qu'il faut déterminer le jour où, soit le citoyen victime, soit les pouvoirs publics ont pu avoir connaissance du fait (le délit d'abus de biens sociaux régale régulièrement sur ce point les gazettes).

Et ce n'est toujours pas tout : non seulement, la prescription peut être suspendue par un événement fortuit ou insurmontable (grève, catastrophe naturelle), ce qui veut dire que passé cet événement, elle reprend son cours là où il s'était arrêté, mais encore, elle peut être interrompue par un acte d'enquête quelconque, ce qui signifie qu'elle recommence alors à zéro ! D'interruption en interruption, on peut ainsi rendre pratiquement imprescriptible telle ou telle infraction.

Enfin, certaines infractions connaissent des régimes de prescription spéciaux : la diffamation se prescrit ordinairement par 3 mois (mais 1 an s'il s'agit de diffamation à caractère raciste) ; les crimes contre un mineur se prescrivent par 20 ans à *compter de sa majorité* (viol, assassinat), les délits de «simple atteinte sexuelle» par 10 ans.

Quant aux actes de terrorisme ou de trafics de stupéfiants, ils se prescrivent par 30 ans !

Ainsi, un assassinat sera bien plus rapidement éteint par prescription qu'un trafic de stupéfiants, ou même une «simple» atteinte sexuelle sur mineur.

Situation parfois extravagante qui conduit la jurisprudence à faire effort d'imagination en «dérégulant» par exemple qu'un enlèvement de personne étant une infraction continue, ne se prescrit qu'à compter de la découverte, morte ou vive, de la personne enlevée.

Ce qui explique que l'on ait poursuivi le sinistre Emile Louis bien après les 10 ans qui avaient suivi les assassinats, tout simplement faute d'avoir retrouvé le corps de certaines de ses victimes ! (On n'ose imaginer la réaction de l'opinion si l'on avait proclamé la prescription de ces assassinats après la découverte des corps !)

Ajoutons enfin que les nouvelles technologies d'identification permettent de remonter de plus en plus loin dans le temps : si, à la faveur d'une nouvelle expertise, on parvenait à identifier l'auteur du meurtre du petit Grégory, alors que plus de 20 ans se seront écoulés, faudrait-il admettre que les faits sont de toute façon prescrits ou trouverait-on prétexte à prolonger le temps de la prescription ?

(Encore faudrait-il préciser que si Grégory était âgé de 5 ans au moment de sa mort, la prescription des faits commis contre lui ne serait théoriquement acquise qu'après 33 ans depuis la découverte de son cadavre, soit $18-5+20$!).

En guise de conclusion : on le voit, l'appréhension du temps par la justice est variable et dépend largement des fluctuations de l'opinion publique. Celle-ci s'oriente aujourd'hui incontestablement en faveur du maintien de plus en plus long de la mémoire au détriment de l'oubli. Et, quand les situations deviennent socialement trop conflictuelles ou douloureuses, il faut alors imaginer d'avoir recours à une loi d'amnistie... !

En toute hypothèse, il y a fort à parier que l'opinion ne pourra jamais vraiment se satisfaire du temps de la justice, rarement apprécié à sa «justesse» !

Mais la faute à qui, à la loi, à la Justice ou à l'opinion ? Je vous laisse le soin de répondre à la question et vous remercie en tout cas de votre bienveillante attention.

Discussion

Le président remercie *Gilles Lucazeau* et lui parle des moyens que la science apporte à la perpétuation de la mémoire. Il lui pose la question suivante : quelle est la philosophie du droit qui sous-tend le choix des délais de prescription qui sont très variables selon les cas, et quelle est la philosophie qui gouverne ce genre de délai ? *Réponse* : votre question touche au cœur du problème ; cette philosophie est celle de la loi, et par conséquent, c'est celle d'un instantané de l'opinion majoritaire, au moment où la loi a été prise.

Il donne la parole à *Michel Vicq* qui fait remarquer que le principe de la prescription en matière pénale repose sur le fait que, si pendant un délai assez long, l'enquête n'a pas abouti, c'est que les moyens mis en œuvre ont été insuffisants et qu'il est opportun d'en rester là. Dans l'opinion, l'image de la justice est celle de la justice pénale. La complexité des procédures démontre que le rôle du juge d'instruction est d'une grande difficulté, liée à une responsabilité très lourde. Qu'en est-il de la réforme de l'instruction annoncée par le Président de la République ? *Réponse de l'orateur* : il s'agit d'une réforme capitale, susceptible de modifier profondément le système existant, avec pour conséquences principales : un rôle prépondérant du parquet, le juge d'instruction n'ayant plus qu'un rôle limité dans le dossier, et une rupture d'égalité des citoyens devant la justice. Et aussi, plus grave, célérité de la justice au détriment de la vérité.

Bernard Guerrier de Dumast évoque le temps de justice et la justice du temps de notre époque, qui semble largement subordonnée à l'opinion. Il demande alors : *Y a-t-il une cour de justice européenne ?* *Réponse* : non, l'Europe est une fiction, car, juridiquement et politiquement, elle n'est pas vraiment « construite » ; même si elle est « proclamée ».

On ne dispose pas, au plan européen, d'un matériel judiciaire qui soit supranational, en dehors des deux constructions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) siégeant à Luxembourg et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) siégeant à Strasbourg qui condamne tel ou tel État, mais elles ne restituent pas les individus dans leurs droits ; elles se forment à les condamner à des dommages et intérêts.

La discussion se poursuit avec *Dominique Flon* qui cite les Etats-Unis pour faire la comparaison directe avec l'Europe d'aujourd'hui ; il déclare, en outre, qu'il ne prêche pas la diversité du droit, mais constate que l'unité du droit n'est pas un facteur qui implique qu'il existe ou non une nation. *Réponse* : loin de moi l'idée de vouloir un système judiciaire unifié, ce ne serait pas souhaitable ! Mais vous parlez des Etats-Unis et de l'Allemagne qui ont une justice fédérale, alors que nous n'avons pas de justice fédérale européenne.

Christiane Dupuy-Stutzmann demande ce qu'il en est de la surpopulation actuelle des prisons ? la justice actuelle serait-elle plus sévère, ou y a-t-il une augmentation de la délinquance et de la criminalité ? *Réponse de l'intervenant* : les prisons sont pleines parce que l'opinion publique, demanderesse de plus de sanctions et de sévérité, le veut. Je ne crois pas à l'inflation d'une évolution de la délinquance aujourd'hui.

Alain Larcan demande enfin, en tant que médecin et ancien expert de la cour d'appel et de la Cour de cassation : «quelle est la responsabilité personnelle du juge ? *Réponse* : l'opinion veut un coupable. Nous sommes dans une situation de société qui ne supporte pas qu'il n'y ait pas de coupable. *Alain Larcan* se demande encore pourquoi les victimes choisissent préférentiellement la juridiction pénale à la juridiction civile ? C'est sans doute une faille de notre système. *Réponse* : le mérite essentiel de la justice pénale aux yeux du citoyen est la gratuité (remise en cause en 2011) et sa plus grande efficacité liée à la capacité d'un juge à conclure des investigations malgré l'opposition de telle ou telle partie.